

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10224  
Numéro SIREN : 793 052 499  
Nom ou dénomination : THE SANCTUARY GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 89788

# THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 185.000€

Siège social : 33 bd Saint-Martin - 75003 Paris

RCS PARIS 793 052 499

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE 30 JUIN, A 14 HEURES,

Les associés de la Société (les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** »), au siège social de la Société, sur convocation faite par lettre simple par le président de la Société (le « **Président** ») à chaque associé de la Société.

### SONT PRESENTS

- |                                            |                             |
|--------------------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur Renaud NATAF, titulaire de      | 25.000 ADP B ;              |
| - Monsieur Alexandre WILHELM, titulaire de | 2.000 actions ordinaires ;  |
| - Madame Catherine NATAF, titulaire de     | 68.000 actions ordinaires ; |
| - SAS SANCTUARY CAPITAL titulaire de       | 90.000 ADP B ;              |

La société AUCENTUR, commissaire aux comptes titulaire de la Société, est absente et excusée.

Le Président de Séance constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer conformément aux statuts de la Société.

Le Président précise que la société AUCENTUR, commissaire aux comptes titulaire de la Société, n'a pas formulé d'observations sur ce qui suit, autres que celles figurant au sein de ses rapports ;

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation d'un projet de réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de soixante-huit mille euros (68.000) euros, par voie de rachat de soixante-huit mille (68.000) actions ordinaires de catégorie A (**AO A**), pour un prix par action de 1 euros, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- examen et approbation de la délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- modification de l'objet social de la Société ;

RN RN  
AW GW

- Conversion de l'ensemble des actions de préférence de catégorie B (ADP B) détenues respectivement par Monsieur Renaud NATAF et la SAS SANCTUARY CAPITAL à raison d'une ADP B pour une AO A ;
- de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- refonte des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée Générale :

- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes de la Société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque Associé ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital non motivée par des pertes, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
- un exemplaire du projet de nouveaux Statuts ;
- le texte des projets de résolutions ; et
- les statuts de la Société,

(ci-après les « **Documents Visés** »).

L'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes, selon les modalités prévues par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale confirme avoir été informée des projets de résolutions et avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires (en ce compris les **Documents Visés**), afin d'adopter les résolutions ci-dessous.

L'Assemblée Générale **(i)** reconnaît toutefois avoir pris pleine et parfaite connaissance des informations nécessaires à l'examen des résolutions soumises à son approbation et avoir été régulièrement informée du déroulement des opérations à l'origine des résolutions devant être adoptées ce jour et **(ii)** déclare expressément renoncer **(a)** en tant que de besoin au délai de convocation prévu par les statuts de la Société et **(b)** à se prévaloir de toute nullité des résolutions adoptées ce jour.

Puis le Président donne lecture de son rapport et du rapport des commissaires aux comptes de la Société.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Rw Rw  
Aw Cw

Première résolution

*Examen et approbation d'un projet de réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de soixante-huit (68.000) euros, par voie de rachat de soixante-huit mille (68.000) AO A, pour un prix par action de 1 euros, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées  
par l'article L. 225-207 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes de la Société établi conformément à l'article L.225-204 du Code de Commerce, décide :

- de procéder à une réduction de capital social de la Société, non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de soixante-huit mille (68.000) euros, par voie de rachat de soixante-huit mille (68.000) actions ordinaires détenues par les Associés, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- que le prix d'achat sera fixé à 1 euros pour chaque action de 1 euros de valeur nominale, soit un prix d'achat total de soixante-huit mille euros (68.000€) pour les soixante-huit mille (68.000) actions ordinaires de la Société ;
- que l'offre d'achat sera valable pendant trente (30) jours ouvrés à compter de l'avis adressé aux associés ;
- que l'acceptation de rachat devra être adressée au siège social de la Société ;
- qu'en cas d'acceptation par les Associés de l'offre de rachat portant sur soixante-huit mille (68.000) actions ordinaires de la Société, le prix d'achat des actions sera payé par la Société en numéraire à hauteur de l'intégralité du prix d'achat soit soixante-huit mille (68.000) euros ;
- que les actions rachetées par la Société devront être annulées, conformément aux dispositions de l'article R.225-158 du Code de commerce, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'acceptation de l'offre de rachat par les Associés ;
- que tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris les droits aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat ;
- que l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes susvisée ne pourra débiter qu'après que le sort des créanciers ayant formé opposition dans les délais légaux, s'il en existe, ait été réglé conformément à l'article L.225-205 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale constate que, sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction de capital susvisées, le capital social de la Société s'élèvera à cent dix-sept mille (117.000) euros, divisé en cent dix-sept mille (117.000) actions de (1) euros de valeur nominale chacune.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

RN RN  
CN AN

### Deuxième résolution

#### **Examen et approbation de la délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la réduction de capital**

L'Assemblée Générale **décide** en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de :

- adresser une offre d'achat à chacun des Associés (sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers de la Société), aux conditions détaillées à la résolution qui précède ;
- recueillir la lettre d'acceptation et/ou de refus des Associés ;
- procéder au rachat et à l'annulation des actions de la Société ainsi rachetées selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et **modifier les statuts de la Société en conséquence** ;
- accomplir, directement ou par mandataire, les formalités légales de publicités relative à la réduction de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente opération.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### Troisième résolution

#### **Modification de l'objet social**

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) et du projet de nouveaux statuts **décident** de modifier l'objet social de la Société comme suit :

#### **« ARTICLE 2 - OBJET**

*Nous sommes convaincus que le sport, au-delà d'une simple performance physique, est un élément essentiel de l'équilibre et du bien-être de chacun. De ce fait, la raison d'être de l'entreprise est la diffusion de la pratique et de la culture sportive à destination de ses clients, collaborateurs, plus généralement du plus grand nombre et notamment des plus fragiles.*

*La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :*

- La gestion d'installations sportives et de loisirs, de commerce d'articles de sport et de loisirs ainsi que toute autre activité gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées ;
- La gestion de centrales de réservations et de vente d'abonnements sportifs
- L'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de la relaxation, bien être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- La réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

*La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.*

*En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens de l'article L. 210-10 - 2° du Code de Commerce, en les intégrant à son modèle de développement rentable et durable (la « Mission »).*

- *Améliorer l'équilibre et le bien-être du plus grand nombre grâce à la promotion de la pratique d'activités sportives*
- *Préserver la planète en favorisant des fournitures issues de modèles de production durables et des fournisseurs engagés dans la préservation de l'environnement et en soutenant le développement de circuits courts dans le cadre de son activité ;*
- *Construire le futur avec ses équipes en donnant à chacun de ses salariés le pouvoir d'avoir un impact sur les décisions de l'entreprise. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **Quatrième résolution**

##### ***Conversion des ADP B en Actions ordinaires***

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux comptes, en qualité de commissaire aux avantages particuliers, établi conformément à l'article L. 228-15 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce,

**décident**, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, de convertir les 115.000 actions de préférence de la Société détenues par Monsieur Renaud NATAF à hauteur de 25.000 ADP B et la SAS SANCTUARY CAPITAL à hauteur de 90.000 ADP B en AO A, à raison d'une ADP B pour une AO A.

Les droit des actions ordinaires sont décrits dans les statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-91 dudit Code, la conversion des 115.000 ADP B en AO A, emporte renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription pour les AO A issues de la conversion et réserve les 115.000 Actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à émettre au titre de la conversion des 115.000 ADP B, au profit de **Monsieur Renaud NATAF à hauteur de 25.000 AO A et la SAS SANCTUARY CAPITAL à hauteur de 90.000 AO A.**

La conversion des 115.000 ADP en 115.000 AO A prendra effet à l'issue de l'adoption des présentes décisions, pour une durée indéterminée.

Les 115.000 Actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront à la date de leur conversion de l'ensemble des droits et obligations attachées aux actions ordinaires.

Les Actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

Conformément à l'article L.228-15 alinéa 2 du Code de commerce, Monsieur Renaud NATAF et la SAS SANCTUARY CAPITAL ne prendront pas part au vote sur la conversion des 115.000 ADP B en AO A. En conséquence, ces ADP B ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

RW RW  
AW CW

*Cette décision est adoptée à l'unanimité, Monsieur Renaud NATAF et la SAS SANCTUARY CAPITAL n'ayant pas pris part au vote et les ADP B ayant été déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.*

#### Cinquième résolution

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**décident**, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.228-91 dudit Code, de supprimer, pour la totalité des ADP B, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 115.000 Actions ordinaires à émettre au titre de l'émission décidée aux termes de la quatrième résolution ci-dessus, au profit respectivement de **Monsieur Renaud NATAF à hauteur de 25.000 AO A** et de **la SAS SANCTUARY CAPITAL à hauteur de 90.000 AO A**.

Conformément à l'article L. 225-138 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, Monsieur Renaud NATAF et SANCTUARY CAPITAL ne prendront pas part au vote sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés à leur profit. En conséquence, leurs actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité, Monsieur Renaud NATAF et SANCTUARY CAPITAL n'ayant pas pris part au vote et les actions qu'ils possèdent ayant été déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.*

#### Sixième résolution

##### *Modification des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, (iii) des rapports des commissaires aux comptes et prenant acte de l'adoption des décisions qui précèdent,

**décident**, conformément au projet de statuts modifiés de la Société tel qu'il figure en Annexe 1 au présent procès-verbal, de modifier l'article 7 (*Capital*) des statuts de la Société comme suit :

*« Article 7 – Capital*

*Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille euros (185.000€).*

*Il est divisé en 185.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes souscrites et libérées intégralement (les « AO A »).* »

**adoptent** l'article 7 des statuts, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société notamment la suppression de l'annexe 1 relative aux ADP.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

RN RN  
AW CW

**Septième résolution**  
**Augmentation de capital réservée aux salariés**

Les Associés, décident

- **D'autoriser** le Président à prendre toutes décisions et toute mesures nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, dont la souscription, soit directement, soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- **De supprimer** au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence et prennent acte que la présente délégation de compétence emporte renonciation par les associés de la Société à tout droit aux actions qui seraient attribuées sur le fondement de cette décision,
- **De fixer** à une durée de 18 mois à compter de la date des présentes la durée de validité de la présente délégation de compétence, et
- **De fixer** à 62.723 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que ce plafond n'inclut pas le montant nominal des actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société,
- **Que** le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

*Cette résolution est rejetée à l'unanimité.*

**Huitième résolution**  
**Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

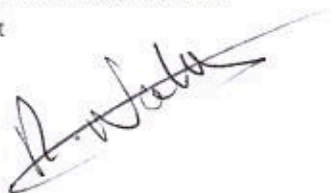
\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à seize (16) heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Président conformément aux dispositions des statuts de la Société.

---

**Monsieur Renaud NATAF**  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. NATAF', written over a horizontal line.

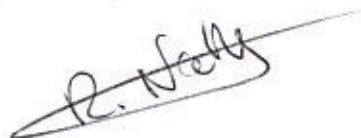
---

**Madame Catherine NATAF**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. NATAF', written over a horizontal line.

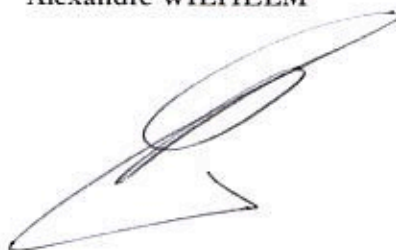
---

**SANCTUARY CAPITAL SAS**  
Représentée par son Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. WILHELM', written over a horizontal line.

---

**Alexandre WILHELM**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. WILHELM', written over a horizontal line.

# THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 185.000 euros

Siège social : 33, Bd Saint-Martin, 75003 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n°793 052 499

---

## STATUTS

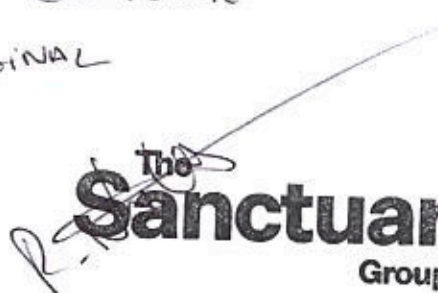
---

*Statuts tels que modifiés par décisions des associés prise en Assemblée Générale des associés en date du 30 juin 2022*

---

Monsieur Renaud Nataf  
Président

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

The  
**Sanctuary**  
Group

The Sanctuary Group - S.A.S au capital de 185 000€  
33 Boulevard Saint Martin, 75003 Paris  
RCS Paris 793 052 499 - TVA FR00793052499  
contact@thesanctuary-group.com

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Nous sommes convaincus que le sport, au-delà d'une simple performance physique, est un élément essentiel de l'équilibre et du bien-être de chacun. De ce fait, la raison d'être de l'entreprise est la diffusion de la pratique et de la culture sportive à destination de ses clients, collaborateurs, plus généralement du plus grand nombre et notamment des plus fragiles.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion d'installations sportives et de loisirs, de commerce d'articles de sport et de loisirs ainsi que toute autre activité gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées;
- La gestion de centrales de réservations et de vente d'abonnements sportifs
- L'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de la relaxation, bien être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- L'achat, la souscription, la détention, le gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- La réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens de l'article L. 210-10 - 2° du Code de Commerce, en les intégrant à son modèle de développement rentable et durable (la « Mission »).

- Améliorer l'équilibre et le bien-être du plus grand nombre grâce à la promotion de la pratique d'activités sportives
- Préserver la planète en favorisant des fournitures issues de modèles de production durables et des fournisseurs engagés dans la préservation de l'environnement et en soutenant le développement de circuits courts dans le cadre de son activité ;
- Construire le futur avec ses équipes en donnant à chacun de ses salariés le pouvoir d'avoir un impact sur les décisions de l'entreprise.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination : "**THE SANCTUARY GROUP** "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **33, bd Saint-Martin - 75003 Paris.**

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

**Monsieur Renaud Nataf**, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

**Madame Catherine Nataf**, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille euros (185.000€).

Il est divisé en 185.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes souscrites et libérées intégralement (les « AO A »).

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous

réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

- 11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL**

- 14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE**

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :

- a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.
- b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)
- c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

## **ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES**

### **18.1 Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

## 18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

## 18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### 18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

### 18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la

communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### **18.3.3 Consultation en assemblée**

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

#### **18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

#### **18.3.5 Décision en cas d'associé unique**

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

#### **18.3.6 Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

#### **18.3.7 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social sera ouvert le 1er janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS**

- 20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.